

Dimanche

01

Décembre
2019



Les infos en ligne du SNUipp 63

Kisaitou 63

Faire grève

Le droit de grève

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ([Article 10 de la loi du 13/07/1983 dite loi Le Pors](#))

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève

est reconnu aux fonctionnaires et aux agents non titulaires. L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires (1/30^{ème} de la rémunération mensuelle).

Le site « [service-public.fr](#) » apporte d'autres informations sur le droit de grève.

L'organisation pratique

Dans les écoles primaires, tous les personnels bénéficient du droit de grève, y compris les stagiaires et les contractuels.

Dans la perspective d'un mouvement revendicatif, une ou plusieurs organisations syndicales,

- déposent une alerte sociale,
- rencontrent l'administration, en tant qu'employeur,
- déposent 5 jours ouvrables avant la date fixée, un préavis de grève,
- informent les personnels des écoles.

De façon pratique, dans les écoles,

- il est d'usage que les équipes échangent sur la grève quelques jours avant sa date, afin de se déterminer
- le directeur, la directrice affichent l'information et précisent le cas échéant le fonctionnement des services municipaux le jour de la grève,
- chaque enseignant gréviste informe les familles « qu'il ne fera pas classe ce jour-là »,
- lorsque tous les enseignants ont décidé de faire grève, l'école est fermée,
- par une déclaration préalable, les enseignants grévistes font savoir à l'administration qu'ils ont l'intention de faire grève 48h.00 avant la date (voir paragraphe suivant),
- la collectivité territoriale organise le cas échéant un service d'accueil minimum

De même que l'on ne doit jamais afficher la liste des grévistes à la porte de l'école, **un enseignant ne doit jamais communiquer par écrit aux familles qu'il est gréviste**. Lorsque tous les enseignants d'une école sont grévistes, celle-ci est considérée comme fermée. Il appartient alors au directeur ou à la directrice d'en informer le Maire de la commune.



Le service minimum d'accueil

Le service minimum d'accueil (SMA) a été institué par la [loi du 20 août 2008](#), organisé par la [circulaire 2008-111 du 26/08/2008](#) et par le [décret 2008-1246 du 01/12/2008](#), dans un contexte de défiance de la Fonction publique.

Les jours de grève, les élèves doivent être accueillis même si leur enseignant est absent pour fait de grève :

→ **au titre de l'Éducation nationale, les enseignants non grévistes assurent cet accueil** si le nombre prévisionnel

de grévistes d'une école est inférieur à 25%.

→ **les communes assurent le service d'accueil** si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école.

Dans le cadre de cette réglementation, les enseignants doivent informer l'administration de leur intention de faire grève.

Suite à son Conseil national du 14 et 15 janvier 2015, le SNUipp-FSU s'est clairement opposé contre l'instauration du service minimum qui constitue une entrave au droit de grève, et en particulier à la grève reconductible, en organisant l'accueil des élèves. Il a donc appelé la profession à « abandonner la procédure de déclaration préalable lors de la journée ».

En mars 2015, il s'est adressé à [la Ministre et aux parlementaires](#) pour demander l'abrogation du décret sur le SMA lequel d'ailleurs, ne concerne que le 1^{er} degré.

La loi de 2008 instaurée au début du quinquennat Sarkozy dans un contexte politique hostile aux services publics, n'a pas été abrogée sous le quinquennat Hollande. Et compte tenu de la posture du gouvernement Macron-Philippe vis-à-vis de la Fonction publique, l'abrogation du SMA ne constitue à une réforme à engager !

Le SNUipp 63 maintient donc sa consigne syndicale et invite les collègues à « ne pas envoyer de déclaration de grève à l'administration »

La [circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008](#) indique que « Toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école [...] doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer », « Le délai de déclaration préalable de 48 h doit nécessairement comprendre un jour ouvré. Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est-à-dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école

au sein de laquelle est affecté l'agent, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être des jours ouvrés dans les écoles publiques. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente. »

Cas d'une grève prévue le lendemain d'un jour férié

Le lundi de pentecôte est un jour férié « travaillé de par la [journée de solidarité](#) (1) mais férié quand même ». Il n'est pas un jour ouvré. Dans ces conditions, le dernier jour ouvré avant le mardi suivant sera le vendredi précédent. Les agents qui souhaitent déposer une déclaration préalable doivent donc le faire avant le jeudi précédent à minuit.

(1) La journée de solidarité a été initialement fixée le lundi de Pentecôte.





Conseil d'Etat, Arrêt Omont (7 juillet 1978)

Celui-ci dispose que les jours non travaillés (vacances, WE, jours fériés) qui sont encadrés par des jours de grève, sont comptabilisés en journées de grève et donnent lieu à retenu d'un trentième. Sauf à ce qu'il y ait un mouvement de grève le vendredi précédent une grève un mardi lendemain de jour férié, l'arrêt Omont ne peut être appliqué. Dans ces conditions, la participation à cette journée d'action n'entraînera qu'un seul trentième de retenue.

Communication aux familles

Message aux familles

En raison d'un mouvement social, le fonctionnement de l'école sera perturbé le ...
Veuillez consulter le cahier de liaison de votre enfant pour d'autres informations.

La Directrice, le Directeur

Tous les enseignants
sont grévistes

Une partie des
enseignants est en grève



Message aux familles

En raison d'un mouvement social le ..., il n'y aura pas classe et votre enfant ne sera pas accueilli à l'école.

La Directrice, le Directeur

A ce message affiché à la porte de l'école, la directrice, le directeur devront ajouter les informations relatives au service minimum d'accueil ainsi qu'au fonctionnement des services municipaux lorsqu'elles lui ont été communiquées :

- Les services municipaux d'accueil périscolaire et de restauration scolaire fonctionneront normalement / ne fonctionneront pas
- Un service minimum d'accueil sera assuré par les services municipaux, de ... à ..., à ... (lieu).

De nombreuses communes prévoient cette information et s'occupent de sa diffusion.

Questions - réponses

Est-il possible de remplir plusieurs intentions de grève afin d'anticiper sa reconduction ?

Oui, car la déclaration d'intention de grève ne préjuge en rien que l'agent fera effectivement grève.

C'est à la directrice ou au directeur d'envoyer à l'IEN les déclarations d'intention de grève ?

Non car il s'agit d'une démarche individuelle.

Si l'école est fermée, la directrice ou le directeur ont-ils obligation d'être présent le matin de la grève à l'heure habituelle de l'ouverture des postes ?

Non car ils n'ont aucune astreinte à assurer.

L'IEN a décidé de reporter une animation pédagogique qui devait se tenir le jour de grève. Ai-je obligation d'y assister ?

Pour le SNUipp, une animation pédagogique placée un jour de grève n'a pas à être reportée ou récupérée. Cette question a d'ailleurs été abordée à plusieurs reprises en CAPD.

En tout état de cause, si une animation pédagogique placée un jour de grève est déplacée, elle doit l'être dans un délai compatible avec l'activité professionnelle (réunions d'école par exemple) et les contraintes personnelles. Un report d'un mois constitue un délai minimum. Si ce n'est pas le cas, il est toujours possible d'arguer une contrainte professionnelle ou un empêchement personnel. Appeler au besoin la section départementale.

**SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs de collège
Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ Snu63@snuipp.fr

